

Objet : SÉANCES DE RUN TOURISTIQUE – ANGLET TOURISME COTE BASQUE
Mardi 21 juillet et vendredi 7 août 2026 – Secteur littoral

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-23 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;**VU** le programme des animations estivales 2026 ;**VU** la demande présentée par Madame Pantxika LABROUCHE, directrice de l'Office de Tourisme d'ANGLET, sis 1 avenue de la Chambre d'Amour à ANGLET (64) ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette animation sur le domaine public ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

L'Office de Tourisme d'ANGLET est autorisé à utiliser le domaine public à titre expérimental pour des séances de run touristique encadrées (12 participants maximum) :

--les mardi 21 juillet 2026 et vendredi 7 août 2026 de 8h00 à 9h30--

Sur le parcours suivant :

La Barre/Boulevard des Plages/Avenue du Lac/Avenue des Crêtes/Avenue de la Forêt/Promenade de la Barre/Route du Petit Palais/Chemin de Porte/Avenue Abbé Cestac/Rond point de la Douane/Rue du Moulin Barbot/Rue du Pignada/Allée du Coût/Rue du Moulin Barbot/Avenue Guynemer/Promenade des Falaises/Promenade du Grand Large/Allée Paul Prieto/Avenue des Vagues/Promenade Victor Mendiboure/Avenue des Corsaires/Boulevard des Plages/Chemin des espaces verts après Atlantal/la Barre

Article 2

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 5

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

